

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAIPOL

Boulevard Maritime
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2025.02.R.06
Code AIOT : 0005800386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2025 dans l'établissement SAIPOL implanté Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 04/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 9 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005800386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SAIPOL produit, à partir de graines de colza, des huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine, des tourteaux riches en protéines pour l'alimentation animale et des agrocarburants automobiles (le Diester et l'OLEO 100).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise à jour de l'étude de dangers (EDD)	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 1.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 1.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Récolement astreinte du 09/09/2024	Arrêté Préfectoral du 09/09/2024, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 1.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacité de pompage en Seine	Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article Annexe I	/	Sans objet
2	Optimisation gestion des flux d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a principalement consisté en un récolement de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 9 septembre 2024.

L'exploitant a travaillé sur les sujets des rejets des eaux pluviales, des rejets de la chaudière BP1, du bruit et des odeurs. Si certaines actions ont été réalisées et apparaissent satisfaisantes à ce stade (rejets chaudière BP1 et bruit), l'inspection attend de l'exploitant qu'il complète son plan d'action sur le sujet des eaux pluviales et qu'il transmette les résultats des mesures odeurs et COV réalisées fin décembre 2024.

L'inspection souligne le fait que l'exploitant communique de manière plus réactive depuis fin 2024. Le suivi et le rendu des actions en cours s'est amélioré, mais n'a pas encore atteint un niveau satisfaisant. Ceci s'explique par l'arrivée récente du nouveau HSE et la nécessité de résorber les multiples demandes passées dans un contexte d'absence de système de gestion global efficace et structuré. Ce point devrait s'améliorer du fait de la mise en place validée d'un SGS que l'inspection souligne positivement.

Au regard des éléments transmis par l'exploitant et de la prise en compte des demandes de l'inspection, l'inspection propose de différer la mise en œuvre de l'astreinte administrative sur le sujet des odeurs.

Par ailleurs, en ce qui concerne les eaux pluviales, l'inspection ne peut pas se prononcer à ce stade sur le retour à la conformité sur la base des éléments communiqués et propose d'attendre les résultats d'un prochain contrôle inopiné pour statuer.

Les autres sujets abordés lors de la visite sont :

- les moyens de pompage en Seine ;
- l'audit d'optimisation des flux d'eau ;
- la mise à jour de l'EDD ;
- les porter à connaissance "turbine à vapeur" et "nouveau bac de stockage d'EMHV et parcs de stockage".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de pompage en Seine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2023, article Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : [...] Les moyens de pompage et de connexion du site ainsi que le débit minimal définis dans l'étude précitée sont opérationnels avant le 31 décembre 2024 [...]
Constats : L'exploitant a indiqué lors de la visite que la partie étude était terminée, que la réalisation débutait en semaine 4. Il a précisé que des échanges sur la partie passage des tuyauteries ont eu lieu récemment et ont donné lieu à une modification du projet car les plans montraient des supports des tuyauteries empiétaient sur la voirie, il était donc nécessaire de libérer la partie secours et l'accès au ponton. L'exploitant a prévu de faire une visite avec le SDIS une fois l'installation en place.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a indiqué un délai pour la finalisation des travaux à début juin 2025.

Commentaire n° 1 : Si le délai au 31 décembre 2024 n'est pas respecté, l'exploitant a cependant présenté les plans, les devis et les commandes (génie civil, groupe électrogène, pompes, tuyauteries) associés au projet et qui correspondent aux prescriptions de l'étude. L'inspection des installations classées considère que le projet avance de manière satisfaisante malgré ce report de délai. Une nouvelle visite sera réalisée en 2025 afin de constater la bonne réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Optimisation gestion des flux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau liés à ses activités qui comporte le diagnostic préliminaire, et l'analyse approfondie, définis ci-dessous.

Article 2

L'exploitant élabore un cahier des charges détaillé permettant d'identifier clairement les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic préliminaire couvrant au minimum les quatre objectifs suivants :

1. disposer d'une alimentation en eau la moins impactante possible pour la ressource ou pour les milieux ;
2. gérer de manière optimale les consommations d'eau par rapport aux besoins et aux meilleures techniques disponibles ;
3. disposer d'indicateurs ou d'outils de suivi pertinents et suffisants pour garantir la maîtrise des consommations ;
4. recenser les actions ou dispositions temporaires envisageables pour faire face aux différents niveaux réglementés de sécheresse.

Au minimum, 80 % des volumes consommés de l'eau doit pouvoir être traité dans le cadre de ce diagnostic.

Le rapport final de l'audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, pour le 31 décembre 2024.

Constats : L'exploitant a indiqué lors de la visite que l'étude était réalisée et que le rapport est en cours de relecture et de synthèse en vue de transmission à l'inspection. Lors de la visite, l'exploitant a sollicité un report de délai avant fin 31 janvier 2025. Commentaire n° 2 : L'inspection a réceptionné le rapport le 24 janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à jour de l'étude de dangers (EDD)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Analyses de risques et procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/12/2024
Prescription contrôlée : [...] l'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que l'étude de dangers n'est pas finalisée et qu'un délai au 31 mars a été annoncé par le bureau d'étude sous-traitant. L'exploitant a sollicité un report de délai au 15 avril 2025. Commentaire n° 3 : L'inspection accepte le report de délai pour l'EDD mais souligne que des réunions de travail avec le bureau d'étude doivent être régulièrement menées avec les équipes concernées du site pour en assurer la pleine pertinence et la pleine appropriation par les équipes. Demande n° 1 : L'exploitant communiquera pour le 15 avril 2025 l'EDD actualisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des rejets - mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 08/11/2024
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : De nouvelles mesures ont été réalisées suite à l'arrêt technique sur les chaudières BP1 et HP2, le jour de la visite l'exploitant n'avait pas encore réceptionné les rapports de l'organisme de contrôle. L'exploitant avait transmis préalablement à la visite son bilan mensuel de décembre 2024 indiquant le cumul annuel de fonctionnement pour la chaudière BP1 égal à 251 minutes. L'exploitant a indiqué que la chaudière a principalement fonctionné en vue de réaliser les mesures réglementaires (cf. point de contrôle n°6). L'exploitant n'a toujours pas réalisé les mesures sur les torchères mais a cependant indiqué qu'il était en attente de la proposition de son bureau d'étude. L'inspection a indiqué qu'un bon de commande devait être présenté dans les meilleurs délais avec une date d'intervention qui ne dépassera pas fin février 2025. Commentaire n° 4 : l'inspection ne propose pas de suites à ce stade sachant que l'exploitant a engagé les échanges avec son laboratoire sous-traitant pour la réalisation des mesures sur les torchères et qu'il a confirmé postérieurement à l'inspection que la campagne sera initiée en février 2025. Demande n° 2 : L'exploitant transmettra le rapport des mesures réglementaires pour les torchères pour le 31 mars 2025. A défaut de transmission du rapport dans le délai ou en cas de non-conformité, l'inspection pourra proposer des suites administratives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Nouveau bac de stockage d'EMHV et parcs de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2025
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Constats : Suite à la dernière visite, l'exploitant a communiqué : - le plan de circulation projeté des camions sur un plan de masse. L'exploitant n'a pas communiqué : • les résultats des calculs de l'adéquation du réseau des eaux pluviales actuel par rapport à la nouvelle zone imperméabilisée projetée qui est en cours de réalisation (sous-traitance) ; • les investigations sur l'état de la rétention (sous-traitance), il a cependant confirmé la réalisation en janvier 2025 ; • le plan de maintenance global des rétentions ; • les résultats de l'étude d'impact vis-à-vis de la biodiversité, réalisée en décembre 2024 (sous-traitance) dont il attend les résultats ; • l'état actualisé des parcelles concernées par son projet. Commentaire n° 5 : l'inspection reste dans l'attente de ces éléments pour statuer sur le porter à connaissance déposé. L'inspection ne peut donc pas instruire le dossier et ne peut pas non plus répondre à la sollicitation du service urbanisme de la ville de Grand-Couronne concernant le permis de construire relatif à ce projet. Demande n° 3 : l'exploitant transmettra les éléments suivants <u>pour le 15 mars 2025</u> : • les calculs de l'adéquation du réseau des eaux pluviales actuel par rapport au projet ; • les investigations sur l'état de la rétention et le plan de maintenance global des rétentions ; • les résultats de l'étude d'impact vis-à-vis de la biodiversité; • les références actualisées des parcelles concernées par le projet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/12/2024
Prescription contrôlée : La société SAIPOL, dont le siège social est situé boulevard Maritime Zone Industrielle à GRAND-COURONNE, est rendue redevable, en ce qui concerne le respect de la mise en demeure du 22 mars 2024 susvisée : • d'une astreinte journalière d'un montant de 300 € (trois cents euros) à partir du 15 janvier 2025 et jusqu'à satisfaction de l'article 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant transmet un nouveau rapport de mesures des odeurs attestant du respect de la VLE au rejet du biofiltre ; • d'une astreinte journalière d'un montant de 300 € (trois cents euros) à partir du 15 janvier 2025 et jusqu'à satisfaction de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021. Cette prescription est réputée satisfaisante si l'exploitant transmet un nouveau rapport de mesures acoustiques attestant du respect des niveaux de bruit ; • d'une astreinte journalière d'un montant de 300 € (trois cents euros) avec prise d'effet au 1^{er} octobre 2024 et jusqu'à satisfaction des articles 3.2.5.1 et 3.2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 concernant la chaudière BP1. Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant justifie que l'une des trois conditions suivante est remplie : transmission d'un nouveau rapport de mesures des rejets atmosphériques de la chaudière BP1 attestant du respect des VLE, justification que la chaudière BP1 est utilisée moins de 20 jours par an ou confirmation de l'arrêt de l'exploitation de la chaudière BP1; • d'une astreinte journalière d'un montant de 300 € (trois cents euros) à partir du 1^{er} octobre 2024 et jusqu'à satisfaction de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021. Cette prescription est réputée satisfaisante si l'exploitant transmet un nouveau rapport de mesures des rejets des eaux pluviales attestant du respect des VLE. Ces astreintes peuvent être liquidées partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.
Constats : <u>Eaux pluviales</u> Les résultats du contrôle inopiné réalisé aux rejets des eaux pluviales les 1-2/10/2024 sont conformes. Il en est de même pour les mesures d'autosurveillance déclarés sur GIDAF pour les mois d'octobre et novembre 2024 pour les points de rejets des eaux pluviales 3, 4, 5 et 6. Les résultats d'autosurveillance du mois de décembre 2024 ont cependant montré : • deux dépassements au rejet n°4 (référence SAIPOL PD2) : MES = 803 mg/L (pour une VLE = 35 mg/L) et DCO = 957 mg(O₂)/L (pour une VLE = 125 mg(O₂)/L) ; • un dépassement au rejet n°5 (référence SAIPOL PD3) : MES = 59 mg/L (pour une VLE = 35 mg/L).

L'exploitant a indiqué que depuis la visite précédente, des corrections ont été apportées sur les filtres des pièges (mise en place de coalesceurs). A la demande de l'inspection, postérieurement à la visite, l'exploitant a réalisé de nouvelles mesures en interne qui montrent un retour à la conformité sur PD1 (sur lequel il a intégré un filtre lamellaire, by-pass du flux) et PD2 :

	MES (mg/L)	DCO mg(O ₂)/L
PD1 (rejet n° 3) - 29/01/2025	11	46
PD2 (rejet n° 4) - 29/01/2029	29	117

Cependant, l'exploitant a également transmis les bulletins d'analyses de son laboratoire externe relatifs à des prélèvements réalisés le 20 décembre 2024 (non déclarés sur GIDAF) qui montrent également l'absence de conformité au point de rejet n°6 pour la DCO :

	MES (mg/L)	DCO mg(O ₂)/L
PD4 (rejet n° 6)	43	310

L'exploitant indique avoir retrouvé la conformité après nettoyage au PD4 (rejet n° 6) le 29/12/2024 (analyse interne DCO = 121mg(O₂)/L).

Aucun rapport d'analyse complémentaire n'a été produit pour le point de rejet n° 5 (PD3), seul un tableau mentionnant une conformité sur la base d'analyses externes en date du 10/12/2024 a été communiqué en date du 3 février 2025.

L'exploitant a confirmé l'engagement des travaux pour les pièges PD1 et PD2, le 3 février 2025, un planning a été communiqué à l'inspection. En complément, il indique que des analyses internes seront réalisées pour les paramètres DCO et MES le mardi et jeudi de chaque semaine pour suivre l'évolution des 4 pièges.

Commentaire n° 6 : l'inspection ne peut pas se prononcer à ce stade sur le retour à la conformité des rejets des eaux pluviales sur la base des éléments communiqués et propose d'attendre les résultats d'un prochain contrôle inopiné pour statuer. Dans tous les cas, l'inspection attend des actions pérennes et efficaces à la fois en termes de procédures et de fréquences de nettoyage des installations, d'entretien des pièges et de remplacement des pièges existants.

Commentaire n° 7 : l'inspection confirme que la méthode Montana sur laquelle l'exploitant s'interroge est classiquement utilisée pour déterminer l'évolution de la pluviométrie d'une pluie de retour particulière et permet de dimensionner le volume d'un bassin nécessaire à l'écrêtement de cette pluie afin de respecter un débit de fuite défini.

Demande n° 7 : l'exploitant transmettra son diagnostic détaillé piège par piège, assorti d'une proposition d'échéancier pour la réalisation des travaux de réfection pérennes nécessaires pour l'ensemble des pièges (y compris les pièges 3 et 6). Ce plan d'action sera transmis à l'inspection **pour le 15 mars 2025**. Les mesures compensatoires, pour l'ensemble des pièges, qu'il convient de mettre en œuvre dans l'attente d'un traitement pérenne seront également intégrées à la proposition de l'inspection.

Chaudière BP1

Suite à la dernière visite, l'exploitant a communiqué le fichier corrigé reprenant les durées de fonctionnement de la chaudière BP1 et a indiqué que BP1 a fonctionné pendant 251 min en 2024. De nouvelles mesures réglementaires ont été réalisées le 12 décembre 2024, les résultats du bureau d'étude sont en attente.

Commentaire n° 8 : la transmission de l'exploitant répond à la demande de l'inspection qui propose toutefois d'attendre les résultats du contrôle réglementaire pour statuer sur la conformité et les éventuelles suites administratives, les mesures ayant été réalisées par l'exploitant.

Demande n° 8 : l'exploitant transmettra dès réception le rapport de contrôle de la chaudière BP1.

Bruit

Préalablement à la visite d'inspection, l'exploitant avait confirmé avoir corrigé plusieurs éléments pendant l'arrêt technique (fuites vapeur du RTO, purge de fin de ligne de vapeur ester 1, fuites de vapeur à l'extraction et entretien du moteur de recirculation à la STEP). En complément, l'exploitant avait indiqué avoir engagé la protection des surpresseurs de la STEP et le dimensionnement de la protection de la TAR. Le dernier rapport de mesures réglementaires réalisé sur le bruit les 13 et 14 novembre 2024 conclut sur le retour à la conformité en limite de propriété et en Zone à Emergence Réglementée (ZER). Le rapport indique que :

- « l'ensemble des équipements générateurs de bruit de l'établissement était en fonctionnement représentatif (informations fournies par le client). » ;
- et également que « Les valeurs de bruit résiduel utilisées pour ce rapport, sont celles qui ont été mesurées du 13 au 14 novembre 2024, lors d'un arrêt complet des installations. ».

L'exploitant a expliqué que le bruit résiduel était lié un un défaut de mousse isolante sur la tuyauterie d'air comprimé de la STEP, confirmé par des mesures par caméra acoustique et que ce point avait été corrigé lors de l'arrêt technique. Cet équipement était en fonctionnement lors des dernières mesures acoustiques. Il a également indiqué continuer à travailler sur la réduction de son impact sonore, avec en particulier le remplacement à neuf des compresseurs prévu en 2025 et l'étude de dimensionnement de la protection bruit des Tours AéroRéfrigérantes (en cours).

Commentaire n° 9 : l'inspection note l'ensemble des actions mises en œuvre sont satisfaisantes à ce stade et propose d'attendre les résultats d'un prochain contrôle acoustique réglementaire en fonctionnement normal de l'installation pour statuer sur le retour à la conformité.

Demande n° 9 : l'exploitant fera réaliser une nouvelle mesure réglementaire de bruit et transmettra le rapport correspondant pour le 15 mars 2025.

Odeurs

Depuis la précédente visite d'inspection, l'élément notable est la construction et le démarrage de la cheminée de 50 m en sortie du biofiltre. Pour mémoire, l'objectif de la mise en place de cette cheminée est d'assurer une meilleure dispersion des rejets odorants en sortie du système de traitement laveur + biofiltre. Une étude de dispersion atmosphérique a montré l'impact positif de cette cheminée au niveau des récepteurs (situés à Grand-Couronne et Hautot sur Seine). Le percentile 98 (concentration d'odeur dépassée plus de 2 % du temps) calculé avec la cheminée étant inférieur ou égal à 1 UOE/m³ au niveau des premiers récepteurs pris en compte dans l'étude et situés à Hautot sur Seine, versus supérieur à 1 UOE/m³ sans cheminée. L'exploitant conclut sur la base de cette étude sur la réduction de la zone géographique de l'impact des odeurs autour du site et la réduction des concentrations d'odeurs de moitié dans ces zones.

Pour mémoire, en termes de pollution olfactive, les seuils suivants sont usuellement utilisés : Seuil de perception olfactif (égal à 1 UOE/m³), Seuil de reconnaissance (de 2 à 3 UOE/m³), Seuil de discernement (5 UOE/m³). Les seuils de 1 et 2-3 UOE/m³ permettent de déterminer les zones où des odeurs peuvent être ressenties, mais sans pour autant caractériser une nuisance.

Pour mémoire, l'exploitant a sollicité une modification des prescriptions de son arrêté préfectoral afin de raisonner sur la base de l'impact au niveau des récepteurs, plutôt que de raisonner en concentration d'odeur dans ses rejets.

L'exploitant a fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux d'odeurs au rejet de son biofiltre suite à l'arrêt technique. Les résultats ne sont pas encore disponibles. L'inspection a demandé au sous-traitant (présent en visio lors de la visite) de transmettre les résultats dans les meilleurs délais. De la même manière, les résultats du screening COV et l'étude de risques sanitaires (ERS) réalisée ne sont pas disponibles, le sous-traitant a annoncé un délai de 6 semaines. L'exploitant est dans l'attente de ces rapports pour avancer de manière pertinente sur le dimensionnement système de traitement qui viendra remplacer le biofiltre en fin de vie.

En parallèle, plusieurs signalements ont été reçus sur la plateforme Signair entre les 3 et 16 janvier 2025, citant SAIPOL comme source potentielle. L'examen des vents lors de signalements sont cohérents avec les signalements. L'exploitant a indiqué ne pas avoir eu de problèmes d'exploitation au moment de ces signalements.

Commentaire n° 10 : l'inspection ne peut pas statuer sur le retour à la conformité sur le sujet odeurs, les résultats des dernières mesures de niveaux d'odeurs n'étant pas disponibles. Par ailleurs, l'inspection est en attente des résultats de l'ERS pour instruire la demande de modifications des prescriptions présentée par l'exploitant. Une nouvelle visite d'inspection aura lieu à réception de l'ensemble de ces éléments pour statuer sur le retour à la conformité et sur les suites administratives à donner le cas échéant. L'inspection précise que l'impact au niveau des premiers récepteurs doit être comparé à l'impact modélisé sans tenir compte de la cheminée mais en tenant compte des valeurs limites aux émissaires actuellement en vigueur.

Demande n° 10 : l'exploitant transmettra l'ensemble des études à l'inspection **pour le 15 mars 2025.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 1.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Turbine à vapeur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/02/2025

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Constats : L'exploitant avait transmis à l'inspection, préalablement à la visite, le rapport d'étude de l'état initial des sols. Les réponses aux demandes formulées par l'inspection lors de la dernière visite en ce qui concerne le sujet du bruit n'étaient pas encore disponibles le jour de la visite. L'exploitant a confirmé qu'une campagne bruit est prévue le 3 février. La campagne bruit est programmée pour lundi 3 février <u>Demande n° 11</u> : l'exploitant transmettra les résultats de l'étude acoustique pour le 15 mars 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/12/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger tes écarts éventuels.
Constats : En réponse à la demande de l'inspection relative à la formalisation des procédures et à la traçabilité des opérations réalisées pour la maîtrise des risques industriels, l'exploitant a indiqué lors de la visite qu'un Système de Gestion de la Sécurité (SGS) allait être mis en place en 2025 et que des ressources ont d'ores et déjà été affectées sur ce projet. <u>Commentaire n° 11</u> : l'inspection souligne positivement l'organisation via un SGS que l'exploitant souhaite mettre en place pour la gestion de la maîtrise de ses risques industriels.
Type de suites proposées : Sans suite